

# COMMUNAUTE DE COMMUNES ECUEILLE – VALENÇAY

## Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire

Séance du 16 septembre 2020

DCC2020\_109

En exercice	37
Présents	32
Pouvoirs	5
Exprimés	37
Pour	36
Contre	1
Abstention	0

### FINANCES LOCALES

#### FISCALITE

#### Taxe de séjour : nouvelles modalités d'application

L'an deux mille vingt, le mercredi seize septembre, à dix-huit heures, les délégués du conseil de la Communauté de Communes Ecueillé – Valençay se sont réunis à la salle des fêtes de Luçay-le-Mâle sur la convocation qui leur a été adressée par la Présidente, Mme Annick BROSSIER.

Date de la convocation : 10 septembre 2020

#### Etaient présents :

- M. Jean AUFRERE, Mme Annie CHRETIEN, Mme Christine MARTIN (Ecueillé)
- M. Georges BIDEAUX (Fontguenand)
- Mme Christiane HUOT (Frédille)
- M. Pierre CHARTIER (Gehée)
- M. Philippe KOCHER (Heugnes)
- Mme Evelyne PICAUD (Jeu-Maloches)
- M. Patrick GARGAUD (Langé)
- M. Bruno TAILLANDIER, Mme Mireille CHALOPIN, M. François LEGER (Luçay-le-Mâle)
- M. Francis JOURDAIN, Mme Elisabeth DESRIAUX (Lye)
- M. Gérard SAUGET (Pellevoisin)
- M. Guy LEVEQUE (Préaux)
- Mme Chantal GODART (Selles-sur-Nahon)
- M. Claude DOUCET, M. Gilles BRANCHOUX, Mme Marie-France MARTINEAU, M. Alain SICAULT, Mme Paulette LESSAULT, M. Jean-Christophe DUVEAU, M. Hervé FLAVIGNY (Valençay)
- Mme Annick BROSSIER (La Vernelle)
- M. Joël RETY (Veuil)
- M. Jean-Charles GUILLET, M. Jean-Christophe PINAULT (Vicq-sur-Nahon)
- M. Michel BRUNET (Villegouin)
- M. William GUIMPIER, M. Jean-Paul BECCA VIN, M. Jacky SEGRET (Villentrois – Faverolles-en-Berry)

#### Avaient donné pouvoir :

- M. Alain POURNIN (Ecueillé) à M. Jean AUFRERE
- Mme Sandra COUTANT (Luçay-le-Mâle) à Mme Mireille CHALOPIN
- M. Denis LOGIE (Pellevoisin) à M. Gérard SAUGET
- Mme Maryse RIOLLAND (Valençay) à M. Claude DOUCET
- Mme Ingrid TORRES (La Vernelle) à Mme Annick BROSSIER

Suite à l'instauration en 2015 de la taxe de séjour sur l'ensemble du territoire communautaire, et aux diverses évolutions réglementaires intervenues dans ce domaine, en particulier les lois de finances rectificatives pour 2017, 2018 et 2020, la Présidente propose de refondre totalement les modalités d'application de cette taxe.

Elle rappelle que depuis 2016, une taxe de séjour mixte a été mise en place :

- Une taxe de séjour au réel pour les campings et hôtels
- Une taxe de séjour forfaitaire pour tous les autres hébergements touristiques.

La loi de finances rectificative pour 2017 a abrogé les équivalences de classement (le classement s'entendant au sens du Ministère du Tourisme, après dépôt d'un formulaire Cerfa n°11819\*03 et évaluation par un organisme évaluateur agréé sur les listes d'Atout France) et imposé l'adoption d'un taux de taxation pour les hébergements non classés ou en attente de classement compris entre 1 et 5%. La Communauté de Communes Ecueillé – Valençay avait retenu le taux de 3,5%.

Par ailleurs, la loi de finances rectificatives pour 2020 ne permet plus d'appliquer le régime forfaitaire aux hébergements non classés ou en attente de classement mais seulement la taxation au réel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Considérant que les hébergements non classés ou en attente de classement représentent plus de 50% des hébergements du territoire, elle explique que le bureau du 14 septembre 2020 envisage le passage de l'ensemble des hébergements à une taxation au réel. Pour mémoire, la taxe de séjour au réel s'appuie sur un état déclaratif annuel de l'hébergeur.



**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2333-26 et suivants, L.5211-21-1 et R.2333-43 et suivants,

Après en avoir délibéré et à la majorité des délégués, le conseil communautaire :

- ✓ **Approuve** les nouvelles modalités de mise en œuvre de la taxe de séjour sur son territoire,
- ✓ **Décide** d'assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour au réel :
  1. Les palaces
  2. Les hôtels de tourisme
  3. Les résidences de tourisme
  4. Les meublés de tourisme
  5. Les villages de vacances
  6. Les chambres d'hôtes
  7. Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques
  8. Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air
  9. Les ports de plaisance
  10. Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9°
- ✓ **Décide** de percevoir la taxe de séjour du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus,
- ✓ **Fixe** les tarifs à :

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée*
Palaces	0,95 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,95 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,95 €

Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,60 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,60 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,25 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance	0,20 €

\* hors taxes additionnelles

- ✓ **Adopte** le taux de 3,5% applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement,
- ✓ **Fixe** le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 0 €,
- ✓ **Charge** la Présidente de notifier cette décision aux services préfectoraux et au Directeur Départemental des Finances Publiques,
- ✓ **Autorise** la Présidente à signer tout document relatif à ce dossier.

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour extrait conforme,  
Les jours, mois et an que dessus,  
La Présidente,  
Annick BROSSIER